



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22608IP**

**Avis de motion donné le 25 janvier 2022
Adopté le 22 février 2022
En vigueur le 1^{er} mars 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de la rue Chamberland et au nord de la rue A.-R.-Décary.

D'abord, l'écran visuel localisé dans la portion nord de la zone 22608Ip est supprimé, ceci faisant en sorte que les normes particulières relatives à l'aménagement de cet écran, soit celles ayant trait à l'implantation d'une clôture et d'une haie, le sont également. Par ailleurs, le type d'entreposage « G » est désormais autorisé dans cette zone, lequel vise un bien ou un matériau. Enfin, une bande végétale et une clôture devront dorénavant être aménagées le long d'une partie de la rue de la Fonderie et celles-ci devront respecter certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 312

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22608IP

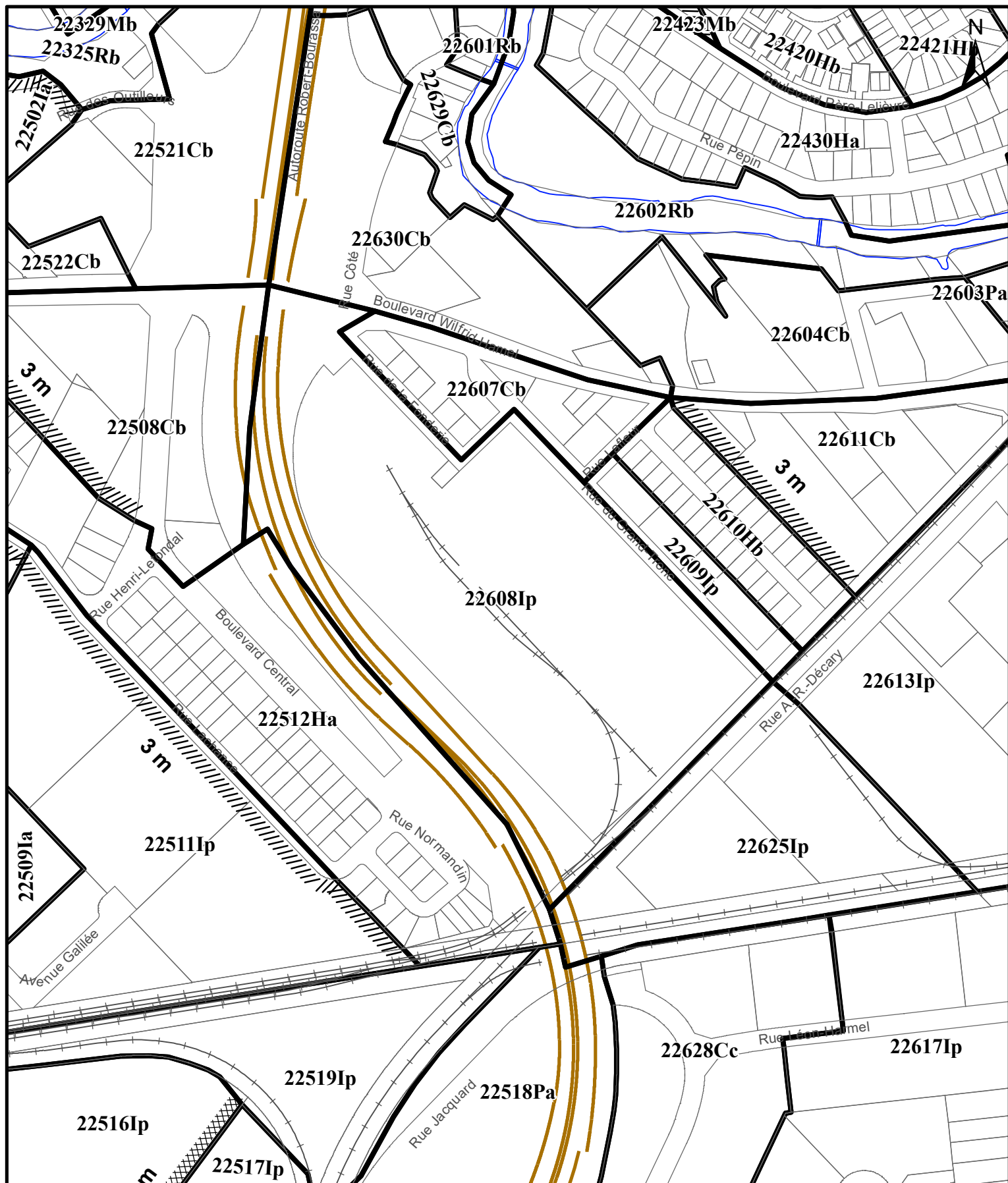
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par la suppression de l'écran visuel localisé dans la portion nord du lot numéro 6 400 546 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 22608Ip, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ312A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22608Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ312A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q2Z01

Date du plan :	<u>2021-08-03</u>	No du plan :	<u>RCA2VQ312A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q. 312</u>	Échelle :	<u>1:5 000</u>
Préparé par :	<u>M.B.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I3 Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m			13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		11 m	3 m	6 m		7.5 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
		Vinyle							
		Clin de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
G		Un bien ou un matériau							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le long de la ligne de lot contigüe à la rue de la Fonderie, dans sa portion nord en ligne droite qui fait face à l'autoroute Robert-Bourassa et qui exclut sa portion sud connectée à la rue du Grand-Tronc, les aménagements paysagers suivants doivent être faits : a. une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée; b. une clôture opaque, sur au moins 80 % de sa superficie, doit être installée le long du côté de la haie qui ne fait pas face à la rue; c. l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Si un tel arbre est abattu, il doit être remplacé dans un délai maximal d'un an par un arbre à déploiement similaire - article 476.									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de la rue Chamberland et au nord de la rue A.-R.-Décary.

D'abord, l'écran visuel localisé dans la portion nord de la zone 22608Ip est supprimé, ceci faisant en sorte que les normes particulières relatives à l'aménagement de cet écran, soit celles ayant trait à l'implantation d'une clôture et d'une haie, le sont également. Par ailleurs, le type d'entreposage « G » est désormais autorisé dans cette zone, lequel vise un bien ou un matériau. Enfin, une bande végétale et une clôture devront dorénavant être aménagées le long d'une partie de la rue de la Fonderie et celles-ci devront respecter certaines normes.